

LE DEVELOPPEMENT LOCAL A L'EPREUVE DE L'IMPLANTATION DES ENTREPRISES ET COOPERATIVES MINIERES DANS LE TERRITOIRE DE WALIKALE EN PROVINCE DU NORD KIVU/RD CONGO

Par

Cosmas Kono¹ et Matthieu Mamiki²

RESUME

Le Territoire de Walikale dans la Province du Nord Kivu en République Démocratique du Congo (RDC) regorge plusieurs ressources naturelles. Ces dernières sont considérées comme des ressources coutumières par les communautés locales. Elles sont par là même, leur enjeu du développement local. Plusieurs entreprises et coopératives minières se sont implantées dans la région pour exploiter des ressources minières.. Ainsi, ces ressources sont, aujourd'hui, au cœur d'enjeu sécuritaire et source des conflits d'intérêts dans la région en étude. Recourant à l'approche ethnologique, appuyée des entretiens semi-structurés et des focus group, cette étude vise à cerner comment ces communautés locales font l'objet d'exploitation de la part des lobbies politiques et économiques dominantes et prédateurs nationaux et internationaux et sont privées de leurs ressources coutumières.

Les résultats de l'étude montrent que le développement local dans ce territoire est hypothéqué depuis l'implantation desdites entreprises et coopératives. Celles-ci ne respectent pas leurs accords et intègrent difficilement, si non mal, les populations locales dans leur politique sociale. La marginalisation des exploitants artisanaux, des populations locales et riveraines demeure permanente. Et dans tout cela, l'Etat, patrimonialisé et démissionnaire, ne joue pas son rôle de favoriser le respect de cahier des charges au profit des communautés locales. La reconnaissance de la responsabilité des parties prenantes dans une approche de gouvernance minière participative reste la préoccupation majeure des communautés locales.

Mots clés : Implantation, Entreprise et coopérative minières, marginalisation, communautés locales, développement local, gouvernance minière.

¹ **Cosmas Kono** est chercheur à l'Institut Supérieur de Commerce de Kisangani en Province de la Tshopo, République Démocratique du Congo. Il est détenteur d'une Licence en Sciences politiques et Administratives de l'Université de Kisangani où il mène ses recherches sur la gouvernance minière et résolution des conflits communautaires ainsi que sur la démocratie participative. Il est aussi coordonateur de la Commission Diocésaine Justice et Paix de l'Archidiocèse de Kisangani d'où il a eu à diriger plusieurs études sur les conflits fonciers, miniers, la démocratie participative et genre et élections. Il a pour ce faire participé à plusieurs colloques et conférences nationaux, régionaux et internationaux.

² **Matthieu Mamiki**, Chercheur à l'Université de Kisangani, est détenteur d'un Diplôme d'études Supérieures en Sciences Politiques et Administratives. Il poursuit ses recherches doctorales sur les élites politiques et la démocratie représentative. Il s'intéresse aussi aux problèmes miniers et fonciers sur lesquels il a plusieurs publications. Il a participé dans plusieurs conférences nationales et régionales sur les mines. Il est chercheur et membre de la Commission Diocésaine Justice et Paix de l'Archidiocèse de Kisangani.

I. Introduction

L'exploitation minière et son impact sur la structuration sociale et le développement communautaire constituent depuis un certain temps, un champ d'investigation qui intéresse des scientifiques, des organisations nationales, régionales voire internationales.

Plusieurs études réalisées dans ce domaine ont relevé que, l'exploitation artisanale de mines est souvent à la base de beaucoup d'abus ainsi que des méfaits, voire des violations de droits de la personne humaine (Hilson 2002 ; Geenen et Mukotanyi 2013). Mais, ladite exploitation représente une voie vers le développement et la croissance des communautés locales lorsqu'elle s'exerce dans la transparence. Elle a pu créer de l'emploi et désengorger l'espace de chômage (Magazine Géosciences 2005).

Par ailleurs, l'exploitation des matières précieuses est à l'origine des vagues des déplacements de peuples, voire de familles, de milieux habituels de vie vers les sites d'extraction, de commercialisation, et de traitement desdites matières pour leur survie (Hilson 2002 ; Rapport Mapping de Nations Unies 2004 ; Akinin et Sefati 2008 ; Geenen et Mukotanyi 2013). Les guerres ont drainé, avec elles, en amont et en aval, de nouveaux opérateurs dont les appétits ont été sans pareil, tant ils sont ceux-là même qui attisaient les conflits afin de s'emparer des domaines d'exploitation à moindre frais et sans le moindre contrôle (Braeckman 1999 ; CEDAC 2009). Des gens sortis de nulle part se retrouvaient, du jour au lendemain, négociants ou exportateurs de coltan, d'or, de diamant ou de cassitérite, opérant comme « prête-noms » d'hommes d'affaires et d'officiers des armées nationales, étrangères et des groupes armés nationaux et étrangers. Il s'agit là d'un véritable business où tout le monde semble se retrouver au détriment des communautés locales (Braeckman 1999 ; Kankwenda Mbaya et Mukoka Senda 2013).

Cette activité des mines, a su occasionner l'émergence de nouveaux « businessmen », restructurer l'espace socio-économique des milieux dans lesquels ces matières précieuses ont été découvertes (Mamiki. et Nkoko 2003 ; Mulongo Mfuende 2013 ; Mulongo Mfuende et al. 2017).

Les ressources naturelles sont toujours considérées par les communautés de base comme leurs patrimoines coutumiers légués par des ancêtres. Pourtant, sur base de la loi, le sol et le sous sol appartiennent à l'Etat(Art. 53 du code foncier Congolais 2004). Pour en disposer et en jouir, il faut avoir des titres légaux(Art. 61 de la Loi N°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés). La propriété foncière n'existe plus réellement avec le nouveau code foncier.

En ce qui concerne les mines, c'est au Ministre national d'octroyer les concessions minières à qui veut en disposer, notamment les sociétés minières (art. 10 du code minier 2018 et art. 7 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier). Et pour l'exploitation artisanale, c'est au Gouverneur de Province et au Chef de Division provinciale des mines que revient la responsabilité d'octroyer des titres miniers à une personne physique de nationalité congolaise organisée en coopérative (art. 11 du code minier 2018 et 15 du règlement minier).

Ces dispositions légales et réglementaires sont alors difficilement comprises et respectées par des communautés locales, souvent organisées selon les coutumes. Des communautés qui disposent rarement des titres sur leurs ressources alors que les entreprises minières en disposent (Andrew 2003 ; International Alert 2009).

La Province du Nord Kivu est parmi les provinces les plus touchées par l'insécurité due notamment, à l'exploitation des matières précieuses. Il y a, notamment survivance des groupes armés nationaux et étrangers dans cette région (Lissendja Bangama 2017 ; Rapport Mapping de Nations Unies Novembre 2004). Dès lors cette exploitation n'a pas su profiter aux communautés locales qui ont souvent été en crise avec les sociétés minières(Ndoole P. 2007 ; CENCO et CERN 2015 ; Babwine et Ruvunangiza 2016).

Bien avant 1982, l'exploitation artisanale des mines se faisait en République Démocratique du Congo (Zaïre à l'époque) clandestinement et illégalement. Cela entraînait alors la fraude et le pillage de ces substances minérales. Et en même temps l'État n'en tirait pas des bénéfices escomptés. Pourtant, les populations désœuvrées s'assuraient tant soit peu une certaine survie à partir de cette activité (Quotidien le potentiel 2006).

Cette situation avait alors obligé l'État Congolais (Zairois) de libéraliser par l'ordonnance n°82-039 du 05 novembre 1982, l'exploitation, la commercialisation et la détention des substances minérales précieuses. Une politique qui a été par la suite, soutenue par la loi n°0071/2002 portant code minier, notamment dans son article 5 et qui a été encore révisée en 2018 voulant ainsi faire bénéficier les communautés locales³ de leurs ressources.

³ L'article 1^{er} point 9 quinquies du code minier 2018, précise que « une communauté locale est constituée d'une population traditionnellement organisée sur base de la coutume et unie par les liens de la solidarité

Sur le plan socio-économique, ladite libéralisation a été motivée par le souci de lutter contre le chômage des jeunes, d'accroître la production des minerais, d'attirer les investisseurs étrangers, de lutter contre la fraude ou la commercialisation illicite desdites substances, de mobiliser des recettes fiscales (en agréant les comptoirs d'achat et en faisant payer des titres miniers) ainsi que de créer un mécanisme palliatif de crise socio-économique à laquelle le peuple congolais(Zairois) faisait face (Mulongo Mfuende et al. 2017).

Pour rendre plus efficace l'exploitation artisanale, l'Etat congolais a prévu dans le code et règlement miniers en vigueur depuis 2018, que ce secteur soit appuyé par des services techniques dont le Cadastre minier(CAMI), le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification(CEEC⁴), le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Echelle (SAEMAPE⁵).

Mais, puisque les artisans travaillent souvent avec des moyens financiers individuels et sans financement extérieur, ils sont toujours fragilisés face aux multinationales. En outre, faute de ressources de sa politique, le service technique SAEMAPE éprouve d'énormes difficultés pour regrouper les artisans en coopérative minière⁶ afin de les assister et/ou les appuyer techniquement. Il reste un service d'« harcèlement fiscal » des artisans. De même le Cadastre minier institue difficilement des zones d'exploitation artisanale(ZEA) dans les régions où sont pratiquées préalablement des activités minières artisanales. Ces régions sont considérées par les populations autochtones comme des terres coutumières où il y a de petits villages claniques tout autour. Dès lors, cette faiblesse étatique contribue à accentuer l'illégalité et le caractère informel de l'exploitation artisanale des minerais.

Et c'est dans cet environnement que l'entreprise minière Alphamin/Bisie-Mining est venue s'implanter dans le Territoire de Walikale pour y exploiter industriellement des

clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement au territoire du projet minier.

⁴ CEEC, un établissement public à caractère technique régi par la loi sur les établissements publics et ayant pour objet l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, semi-précieuses et pierres de couleur, les métaux précieux et semi-précieux, métaux rares ainsi que des substances minérales produites par l'exploitation artisanale.

⁵ Ce dernier service public est chargé d'assister, d'encadrer et d'appuyer matériellement, techniquement et organiquement les artisans et ceux de mines à petite échelle en les regroupant en association du type coopérative minière, en leur dotant des matériels de travail et en les formant sur le plan de manipulation de ces matériels, notamment pour promouvoir une classe moyenne congolaise minière (Décret No 047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création de SAESSCAM).

⁶ L'article 1^{er} point 10 ter du code minier 2018, précise que « une coopérative minière est une société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux agréée par le ministre et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou des produits de carrière à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale.

minerais. Une exploitation qui semble être venue bouleverser les combines de survie des populations de la zone qui ne dépendent principalement que des matières précieuses à côté d'une agriculture de survie. Bien plus, l'implantation de cette entreprise semble s'être entourée de beaucoup de contestations et de méfiance de la part des communautés locales, comme il en est le cas pour plusieurs concessionnaires miniers (Mathieu et Willame 1999 ; Babwine et Ruvunangiza 2016).

Et à la base de ces contestations, il a été noté que l'implantation de l'entreprise Alphamin dans ce Territoire du Nord Kivu, en République Démocratique du Congo (RDC) a créé, sur le plan économique et social, la marginalisation des exploitants artisanaux, des populations locales et riveraines. Cela a accentué, par ricochet, leur vulnérabilité. A cet effet, il est principalement important de savoir :

- Comment l'implantation de l'entreprise Alphamin et des coopératives minières a-t-elle entraîné la marginalisation et la vulnérabilité des miniers artisanaux et des communautés locales dans le Territoire de Walikale?

De façon spécifique, nous voulons comprendre :

- Comment les communautés locales et les miniers artisanaux de ce territoire se sont-ils convertis face à l'occupation de leurs zones d'exploitation artisanale minière par les entreprises et les coopératives minières?

L'idée fondamentale servant de fil conducteur dans cette étude est que la marginalisation et la vulnérabilité des miniers artisanaux et des communautés locales par l'implantation de l'entreprise Alphamin et des coopératives locales dans le Territoire de Walikale serait due au déficit des moyens pour une exploitation légale, à la duperie des lobbies prédateurs par des contrats léonins et au mauvais encadrement des miniers artisanaux par l'Administration minière.

Spécifiquement, le faible accès par les jeunes des communautés locales aux postes de responsabilité au sein de l'entreprise et des coopératives minières, la faible circulation de l'argent et la réduction des marchés locaux des substances minières dans la zone auraient entraîné l'aggravation de leur pauvreté et de leur vulnérabilité.

Dès lors, ces populations et les miniers artisanaux s'adonneraient à leurs premières occupations agro-piscicoles, à l'artisanat et au petit commerce, comme activités de substitution et de survie.

Dès lors, le principal objectif de cette étude est de démontrer la marginalisation et la vulnérabilité des miniers artisanaux et des communautés locales dans l'occupation de leurs terres minières par les entreprises et les coopératives minières et l'hypothèque du développement local. Tel est le cas de l'entreprise Alphamin et des coopératives minières dans la zone d'intervention.

De ce fait, cette étude poursuit les objectifs spécifiques ci-après:

- Démontrer l'accentuation de la pauvreté et de la vulnérabilité des communautés locales face à l'implantation des entreprises et des coopératives minières;
- Révéler les conversions des populations locales et des miniers artisanaux dans diverses autres activités de survie.

La présentation de cette étude répond à deux parties, outre l'introduction et la conclusion.

La première traite du cadre méthodologique dans lequel nous présentons le milieu d'étude et la façon dont nous avons récolté les données. Dans la seconde partie, nous présentons et discutons des résultats de cette étude.

1. CADRE METHODOLOGIQUE

1.1.Milieu d'étude

Cette recherche a été réalisée dans le territoire de Walikale. Celui-ci est l'un de huit territoires de la Province du Nord Kivu en République Démocratique du Congo. Il a été créé par l'Ordonnance-Loi n°21/429 du 17/12/1953.

Il est limité à l'Est par les territoires de Masisi et de Rutshuru. A l'Ouest, par les territoires de Lubutu et de Punia de la province du Maniema. Au Nord par les territoires de Lubero(Province du Nord Kivu) et Bafwasende(Province de la Tshopo) et au Sud par les territoires de Shabunda et Kalehe dans la Province du Sud Kivu.

Ses coordonnées géographiques sont localisées entre 0° et 2' de latitude Sud et 7° et 29° de longitude Est, avec une altitude moyenne de 800m. Il a une superficie de 23 475Km² soit 39,46 % de la superficie totale de la Province. La densité de la population voisine le 40hab/km²(Ministère du Plan, 2014).

Il est donc le deuxième territoire le plus vaste de la RDC après celui de Bafwasende. Il fait partie du massif montagneux de la Province du Nord Kivu où il pleut presque toute l'année. Son relief est dominé par des collines qui sont alors des terres coutumières de différents groupes tribaux du territoire. Et c'est dans ces collines que sont souvent découverts des gisements de substances minières d'or, de diamant, de cassitérite, de coltant⁷, de Wolfram, de bauxite, de la tourmaline... On y trouve beaucoup de terres et de forêts coutumières et communautaires, source de beaucoup de convoitises de la part

⁷ Ces deux minerais vont d'ailleurs ensemble car ils font partie des métaux appelés réfractaires et sont souvent extraits ensemble.

des lobbies politiques et économiques (Entretien avec le Chef de Bureau du Territoire de Walikale Août 2018).

Parmi ses grands cours d'eau, il y a la rivière Lowa qui la balaie de part en part. Du côté du tronçon routier Kisangani-Lubutu, ce territoire s'enrichit en hydrographie des rivières ci-après : Osso, Osokari, Rubonga, Kitatenge, Luhoo, Ulilu, Nyanzila, Nkese, Biruwe. C'est dans ces cours que sont pratiquées les activités minières qui polluent alors ces cours d'eau et réduisent la rentabilité des activités de pêche(Entretien avec un chercheur de l'ISP 2018).

Et du côté du tronçon Itebeto-Hombo-Nord, on trouve les rivières Nyanzila, Luuka N'songe et Hombo qui elles aussi sont polluées(Entretien avec un chercheur de l'ISP 2018).

Sur le plan administratif, le Territoire de Walikale compte 2 secteurs et 15 groupements dont 13 dans le secteur de Wanianga et 2 dans celui de Bakano. Il y a 90 villages dont 81 dans le secteur de Wanyanga et 9 dans celui de Bakano. Ces villages se développent souvent autour des collines coutumières.

Le tableau ci-après peut bien démontrer cette subdivision administrative :

Tableau 1. Subdivision administrative du Territoire de Walikale

Territoire	Secteur	Nbre de Groupement	de Groupement	Nbre de villages
WALIKALE	BANIANGA	13	1. Wassa	9
			2. Utunda	10
			3. Banabangi	3
			4. Bakusu	5
			5. Bafuma	3
			6. Waloa/Loanda	6
			7. Waloa/Uroba	4
			8. Waloa/Yungu	3
			9. Luberike	4
			10. Ihama	9
			11. Kisimba	12
			12. Usala	8
			13. Ikobo	5
	BAKANO	2	1. Bakano	6
			2. Bakondjo	3
Total	2 Secteurs	15Groupements		90Villages

Source : Entretien avec l'Administrateur adjoint chargé des affaires politiques et administratives du Territoire de Walikale, Août 2018.

En rapport avec la population, on y trouve 5 principaux groupes ethniques à savoir : les Komo, les Wanianga, les Bakusu, les Batembo et les Bakano. De ces groupes ethniques, les plus nombreux sont les Komo et les Banianga, considérés comme les

premiers véritables autochtones de ce territoire. Et c'est dans leur secteur que se trouve la plupart des collines où sont localisés les sites miniers d'exploitation artisanale qui sont en train d'être occupés par des concessionnaires et des entreprises minières dont Alphamin. C'est aussi dans ce secteur que survivent des groupes armés exploitant ces minerais (Mwaka Bwenge 2003 ; Lissendja Bahama 2017). L'existence de secteur en lieu et place de chefferie, laisse croire que la population de ce territoire est plus constituée des migrants venus d'autres milieux. C'est le cas de Bakusu du Maniema, de Batembo et de Bakano du Nord Kivu.

Sur le plan économique, les populations de ce territoire vivent de l'agriculture et de la forêt. En agriculture, on y cultive le manioc, les bananes plantain et le riz. On y élève le poisson pour compenser la pêche devenue difficile dans les principaux cours d'eau pollués par l'exploitation minière. Dès lors, 1 ménage sur 2 dispose d'un étang piscicole. Il s'y développe, en outre, un petit et un gros élevage de bétail(chèvre, mouton, vache et rarement du porc⁸) outre la volaille comme élevage de la basse cour. Dans la forêt, on y exploite les produits forestiers ligneux et non ligneux. Mais tous ces produits sont pour la consommation locale et difficilement pour l'exportation faute des routes.

Sur base de conflits armés, l'économie de ce territoire est réduite à une économie de la débrouille, une économie informelle liée alors à l'exploitation artisanale de mines dans des zones, de fois, occupées et administrées par des groupes armés dont celui de Cheka et son successeur Didon(Mwaka Bwenge 2003 ; Lissendja Bahama 2017).

Si l'exploitation artisanale minière est devenue dominante, c'est à partir de l'arrivée de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo(AFDL) en 1997. Alors qu'elle n'était que de 25% avant. Elle est passée à 85% à partir de 1998 sous l'AFDL(CENCO et CERN 2013). Il a ainsi été institué par le Ministère des mines, sans bonne indication cadastrale, trois zones d'exploitation artisanale(ZEA) à savoir : ZEA 6716 ; 6249 et 6693. Le Cadastre minier(CAMI), a institué deux zones d'exploitation artisanale ; il s'agit de ZEA-195 et -205. Mais même ici, l'exploitation s'y fait de façon désordonnée. Là où il y a plus d'activités, il n'y a pas zonage de CAMI. Il y a toujours ce flou orchestré entre le ministère et le cadastre minier sur l'institution des ZEA.

Sur le plan éducatif, le territoire de Walikale dispose de 3 établissements d'enseignement supérieur dont l'Institut Supérieur Pédagogique(ISP), l'Institut Supérieur des Techniques Médicales(ISTM) et l'Institut Supérieur de Développement Rural(ISDR).

⁸ L'élevage du porc n'est pas préféré à cause de la domination culturelle musulmane.

Il existe plusieurs établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaires et une diversité d'organisation de la société civile.

Sur le plan social, la coordination de la société civile y est très active et encadre les différentes associations socio-culturelles, mutualistes et ethniques à côté des églises : catholique, musulmane, protestante, Kimbanguiste et celles de réveil. Les jeunes issus des établissements secondaires et universitaires sont alors souvent employés par des ONG nationales et internationales, les agences de l'ONU⁹ mais, souvent pour des postes d'exécution. Les postes de commandement étant occupés par des recrues de grandes villes dont Goma et Bukavu. Ces ONG deviennent par ce fait des forces et des opportunités de prise de conscience endogène d'une volonté de développement local ou de dynamique sociale des communautés locales. Elles organisent des séminaires, des ateliers sur différents thèmes de développement de l'agriculture, de protection de l'environnement et développement durable, de la pisciculture, de la santé, des droits humains et même de la sécurité. Elles sont à la base d'éveil de conscience politique et sociale des communautés locales. Elles sont des cadres de concertation, de coopération et même d'entraide de leurs membres et des membres des communautés locales.

C'est la société civile qui est l'œil, l'oreille et la bouche de ces communautés. Elle est le pont entre les communautés et l'Etat, les organismes du système de l'ONU, des sociétés minières et forestières. C'est même elle qui a été à la base de la constitution d'un comité local du développement dans ce territoire en 2013 (CENCO et CERN 2013). Ce qui a permis de disposer d'un plan local du développement.

1.2.Méthodologie

La collecte des données a été menée en mobilisant trois principales techniques. Il s'est agi entre autres de l'exploitation documentaire (essentiellement les archives sur les accords entre les communautés et les coopératives, entre les communautés et l'entreprise Alphamin ; les titres l'entreprise Alphamin et des coopératives, etc.) ; des entretiens-semi-structurés et des focus group.

Les entretiens semi-structurés ont été réalisés individuellement à l'aide d'un guide d'entretien. Notre guide d'entretien était composé des thèmes relatifs à la participation

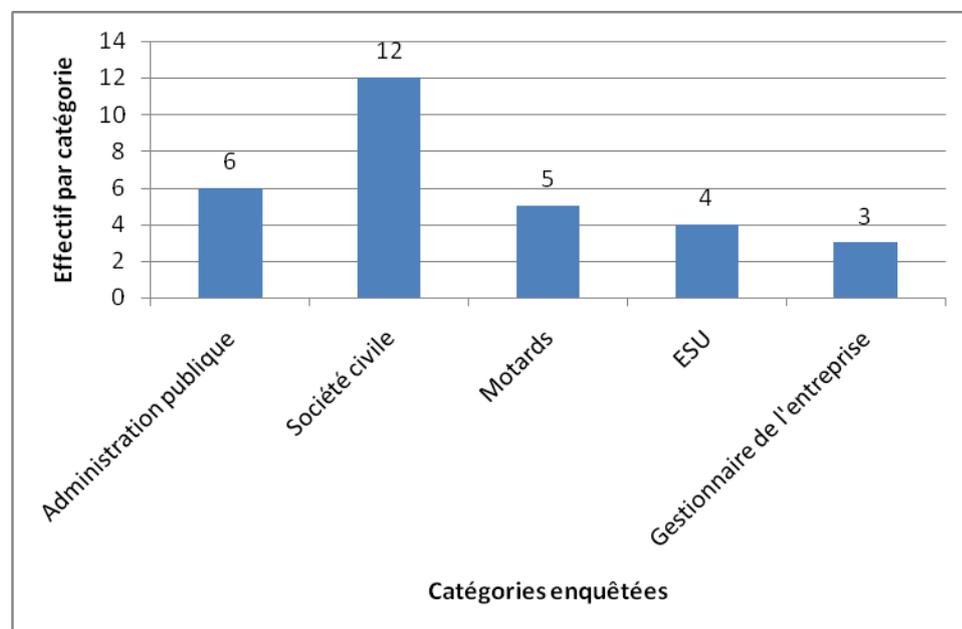
⁹ On trouve ainsi dans ce territoire des organismes de la société civile qui œuvrent selon des thèmes notamment alimentaires, des ressources naturelles, de la santé, etc. AGRIPEL/Walikale ; ACF ; CIRCRC ; AVSL... ET pour les ONG internationales, il y a Action Agro Allemande, Handicap International ; Programme des Nations Unies pour le Développement ; Jane Goodal Institute ; International Medical Corps ; Médecins Sans Frontière/Hollande ; Organisation Internationale des Migrations ; etc. En dehors de ces ONG les jeunes se livrent ainsi à l'exploitation minière artisanale.

des populations dans l'implantation de l'entreprise Alphamin et des coopératives minières, à leur politique sociale et à l'impact de leur implantation dans le territoire. Les enquêtés, soumis à l'entretien, étaient sélectionnés dans les villages et quartiers touchés par l'enquête. Il s'agit de Walikale centre, Mubi et Logu. Ces endroits constituent respectivement le siège des structures étatiques ayant la charge de l'administration territoriale et minière et les lieux de concentration des creuseurs artisanaux ayant été contraints de quitter le site où opère actuellement l'entreprise Alphamin. Et enfin, il s'agit de principaux marchés locaux des substances minérales.

Ces entretiens ont été réalisés dans 3 villages durant 3 mois(mai, juillet et novembre 2018). Un échantillon occasionnel constitué de 30 sujets comprenant 6 personnes ressources de l'administration publique, 12 de la société civile, 5 transporteurs à moto(motards, 4 du personnel scientifique de l'enseignement supérieur et 3 intervenants dans l'administration de cette entreprise a été choisi dans ces villages. Le choix des individus soumis aux entretiens était fait selon la technique de convenance. Celle-ci a consisté à retenir les enquêtés qui ont marqué leur accord (Gavard-Perret et al. 2011).

Ces catégories socioprofessionnelles peuvent être regroupées dans le tableau ci-après :

Graphique 1. Catégories socioprofessionnelles des enquêtés



Les focus group ont facilité les discussions avec les groupes ethniques du milieu d'étude. Ces discussions ont éclairé la lanterne des auteurs sur les rapports entre les coopératives minières, l'entreprise Alphamin et les communautés locales d'une part, et

d'autre part sur les pratiques locales de substitution pour la survie après l'occupation des sites par ces coopératives et cette entreprise. Ces discussions ont aussi rendu possible la compréhension des facteurs d'accentuation de la vulnérabilité et de pauvreté des communautés locales. Dans chaque village, un focus group a été animé pendant environ deux heures. En fait, le nombre total de focus group était de 3. La disposition sous forme de cercle a été adoptée pour éviter d'entraver la liberté d'expression entre le chercheur (animateur) et les participants (Gavard-Perret et al. 2011 ; Moreau et al. 2004). Afin de susciter une dynamique productive de groupe dans chacun de ces focus group, le nombre de participants était compris entre six et douze¹ (Touré 2010). En vue de se rendre compte de la diversité des opinions émises par les participants, chaque focus group se composait des femmes et des hommes. Ceux-ci étaient issus de différents âges (jeunes, adultes et vieux).

Les données récoltées l'ont été sur base d'une approche ethnologique qui a consisté en des séquences suivantes : descentes sur terrain, exécution de séjour d'enquêtes, cohabitation avec les enquêtés dans leurs milieux de vie et collecte des informations dans un contexte d'interaction avec les concernés en tant que principaux acteurs dont les faits influencent les actions et les paroles (Taylor et Bogdan 1984 ; Paillé 1996 ; Jodelet 2003). Ainsi, nous nous sommes intéressés par le sens et l'observation sur la participation et l'analyse des rapports entre l'entreprise Alphamin, les coopératives locales et les différentes couches des communautés du Territoire de Walikale.

Le traitement a, d'abord, mis l'accent sur la recherche des pourcentages et des moyennes arithmétiques des variables analysées. Il a été centré, ensuite, sur l'analyse des liens de dépendance entre les variables qualitatives mesurées, notamment ici les perceptions des enquêtés sur l'implantation de l'entreprise Alphamin et des coopératives et leur impact auprès des communautés locales du le Territoire de Walikale.

Les données collectées ont été analysées en recourant à l'analyse de contenu qualitative et à l'analyse statistique ou quantitative. L'analyse de contenu a servi à la catégorisation des réponses fournies par les enquêtés aux questions ouvertes. Elle nous a permis également à obtenir les compromis des points de vue émis par les participants aux focus group. L'analyse quantitative s'est focalisée sur la recherche des pourcentages et des fréquences absolues des modalités de chaque variable d'étude.

2. RESULTATS ET DISCUSSIONS

2.1. Ancienneté et Activités des enquêtés

En ce qui concerne l’ancienneté de nos enquêtés, il a été observé que tous les 30 sujets avaient plus de 25 ans d’ancienneté dans ce territoire et pouvaient s’exprimer sur l’objet d’étude. En effet, la quasi-totalité de ces enquêtés faisaient partie des membres de communautés locales de ce territoire. Ils y vivent tout en effectuant certains déplacements d’aller et retour vers des villages environnants. Quant à leurs activités, il a été noté que 18 sujets pratiquaient des activités combinatoires allant de l’agriculture, de la pisciculture au petit commerce. La combinaison de ces activités est une mesure de sécurité pour ces populations car l’activité minière artisanale est très incertaine et non durable. Au sein de l’administration publique, dans l’agriculture, le petit commerce et l’artisanat, il y a eu 6 sujets; 3 étaient dans l’administration de l’entreprise Alphamin, l’agriculture, la pisciculture et le petit commerce et 3 autres enfin pratiquaient le petit commerce, le taxi-moto, l’agriculture et les coopératives.

En somme, l’agriculture, la pisciculture et le petit commerce sont des activités exercées par tous les enquêtés. Ceci confirme donc que ce sont ces activités qui priment dans ce territoire et constituent des alternatives de survie à côté de l’exploitation artisanale des mines.

Ceci se résume dans le tableau ci-après :

Tableau 2. Activités des enquêtés

Structures des enquêtés	f	%
Activités Agriculture, pisciculture, petit commerce	18	60
Administration publique, agriculture, petit commerce et artisanat	6	20
Administration de Alphamin, agriculture, pisciculture et petit commerce	3	10
Petit commerce, taxi-moto et agriculture et coopératives	3	10
Total	30	100

2.2. Implantation de l’entreprise Alphamin et des coopératives minières : un marché des « dupes »

Trois questions suivantes ont retenu notre attention à ce niveau. Comment s’implantent les entreprises et coopératives minières, notamment Alphamin dans le Territoire de Walikale ? Effectuent-elles des recherches exploratoires de prospection

dans leurs zones d'intervention ? Ces entreprises conviennent-elles les populations locales à leurs prospections minières ? Comment les communautés locales accueillent-elles ces implantations ?

Les réponses à ces questions se résument comme suit :

Tableau 3. Organisation des études exploratoires et accueil de l'entreprise par les communautés locales

	Expressions	f	%
Organisation des études de recherche avant implantation	Oui	4	13,3
	Non	19	63,3
	Pas vraiment	7	23,4
	Total	30	100
Implication des populations autochtones	Les populations avaient déjà effectué bien avant leur prospection	18	60
	Formellement	4	13,3
	Pas vraiment	8	26,7
	Total	30	100
Acceptation de l'implantation par les communautés de base	Bien venue	8	26,7
	Mal venue	10	33,3
	Bien venue mais non respect des clauses	12	40
	Total	30	100

Le tableau 3 indique que pour 19 sujets soit 63,3% l'entreprise Alphamin et des coopératives n'avaient pas organisé d'elles-mêmes des études exploratoires dans leurs zones d'intervention. En effet, les substances minières étaient déjà découvertes par des artisans. Les entreprises et les coopératives minières viennent souvent s'approprier les sites d'exploitation artisanale non couverts de titre minier. C'est ce qui justifie que 18 sujets soit 60%, aient avancé que des recherches avaient déjà été effectuées par les populations locales bien avant l'arrivée de l'entreprise et des coopératives minières. Mais pour 4 sujets soit 13,3% cette entreprise et ces coopératives ont formellement fait participer ces populations à leur prospection pour justifier leur implantation dans cette zone.

Quant à l'acceptation de l'implantation de l'Entreprise et des coopératives dans leur milieu, 12 sujets soit 40% ont estimé que l'entreprise et les coopératives sont la bienvenue mais ne respectaient des clauses alors que 10 sujets soit 33,3% ont avancé que Alphamin et des coopératives étaient la mal venue.

Au regard de ces expressions, il a été noté que l'entreprise Alphamin et des coopératives locales sont installées dans le territoire de Walikale depuis 2006 dans un processus très compliqué et entouré des combines très prédatrices. Tel peut expliquer la profusion d'accords et conventions non respectés signés entre les communautés et les coopératives et les entreprises minières dans ce territoire.

Pour la petite histoire, il a été relevé que le Territoire de Walikale est une région minière dont les populations locales ne profitent vraiment pas de ses richesses. Celles-ci font souvent l'objet de convoitise, de pillage et sont inscrites parmi les minerais de sang (Braecman 1999).

Des coopératives et entreprises minières se sont implantées après que les minerais aient été découverts par des autochtones dans leurs villages. Dans le secteur de Wanianga, au groupement de Wassa, il a été reporté que ce sont des chasseurs du clan Bangandula qui avaient découvert le minerai de bauxite au sommet de la colline de Bisie. Et par la suite, ce sont les populations de Fwamba-Lungu qui avaient poursuivi la véritable prospection anarchique et avaient découvert en 2001 le minerai d'or et de cassitérite dans leur colline de Mpama Bisie. (Entretiens avec un notable de la communauté Bangandula, en août 2018).

Cette population a alors commencé à exploiter la cassitérite sous forme artisanale. D'abord comme « zolazola » c'est-à-dire ramassage à ciel ouvert puis comme crémage et enfin sous forme de puits.

En 2004, un certain Mutokotoko avait été recommandé par le Chef de Division des mines et géologie du Nord Kivu au chef de Bureau du même secteur du Territoire de Walikale pour exercer des recherches minérales à Bisie dans le groupement Wassa (Lettre n° DIVIMINES-GEO/357/7.0/035/04 du 19/03/2004). En 2005, la même autorité a encore recommandé la même personne mais organisée cette fois en association de Bangandula pour effectuer des recherches au chantier MPAMA du même groupement (Lettre n° DIVIMINES-GEO/354/7.0/071/05 du 19 avril 2005).

Une année après, l'instruction du dossier n'avait toujours pas pu se clôturer par une obtention d'un permis de recherche. Ceci fait ressortir la lourdeur administrative avec laquelle sont traités les dossiers miniers. Une lourdeur qui alimente un business dans l'obtention des titres miniers. Tel a été le cas des entreprises et coopératives installées dans le clan Bangandula.

Une profusion d'accords non profitables aux communautés locales ont entouré l'implantation de ces entreprises et coopératives.

En effet, après que l'Association Bangandula soit recommandée par le Chef de Division du Nord Kivu pour exercer les activités minières à Bisie/MPAMA, il s'en est suivi une demande de régularisation et mise en conformité de périmètre minier de Bisie en faveur du groupement minier Bangandula « GMB » (Procès-verbal d'installation de l'Association « GMB », le 22/04/2005). En cela, il a été signé un protocole d'accord en date du 27/08/2005 entre autorités coutumières propriétaires terriens de Bisie et le « GMB ». Mais aussi, un contrat d'amodiation entre la Société Aurifère du Nord Kivu (SAKIMA) et le « GMB » pour la mise en valeur de 5 concessions situées dans ce même périmètre minier de Bisie. Un contrat d'amodiation signé alors que le « GMB » n'était pas titulaire d'un quelconque titre minier (Lettre du « GMB » n/Réf : 008/GMB/DG/2006 du 11/05/2006).

Durant 3 ans, l'exploitation minière dans ce périmètre s'est faite dans une irrégularité cautionnée par les services étatiques sous vice des procédures flagrant car, le permis de recherche ne s'octroie pas au près du cadastre minier mais bien auprès du Ministre des Mines. Curieusement, en date du 29/05/2006, le cadastre minier a octroyé une attestation de prospection de 2ans au « GMB » sur l'ensemble du territoire de Walikale selon l'article 18 de la loi n°007/2002 du 11/07/2002 et des dispositions de l'article 21 du Décret n°038/2003 du 26/03/2003 portant règlement minier en RDC.

En définitive, « GMB » n'avait pas obtenu un permis de recherche des substances minérales. C'est plutôt la Société Mining Processing Congo « MPC » qui l'avait obtenu en date du 29/09/2006(Arrêté n°1660/CABMIN.MINES/01/2006 du 29/09/2006 portant octroi du permis de recherche n°5266).

Le « GMB » dominé par des autochtones a été ainsi déjoué dans ses aspirations d'obtention du permis de recherche dans ses collines coutumières au profit d'une multinationale. Il a été obligé de travailler avec MPC en organisant des artisans d'abord individuellement puis, à travers la Coopérative Minière de MPAMA/BISIE « COMIMPA/BISIE ».

MPC est alors devenu seul propriétaire des concessions minières n°4246 ; 5266 ; 5267 et 5270 dans le Territoire de Walikale, secteur de Wanianga. Il lui a été recommandé par le Chef de Division des mines de la Province du Nord Kivu, de contribuer à l'essor socio-économique de la contrée(Lettre n/Réf : DIVIMINES-GEO/354/7.0/111/2006 du 19/10/2006).

Ainsi, en date du 30/12/2006, une énième convention collective de développement a été signée entre MPC, tous les Chefs de groupements du territoire de Walikale, les

familles Bangandula et Bassa en présence de la société civile de Walikale. Et en même temps, MPC et COMIMPA assistés par SAESSCAM avaient signé en date du 3/06/2007, un protocole d'accord où il a été demandé que les artisans poursuivent leurs activités sous l'encadrement et l'assistance de SAESSCAM. Ces derniers devraient vendre 50% de leur production à MPC et 50% aux tiers à travers la COMIMPA. Une partie de bénéfices issus de la vente des minerais produits artisanalement à MPAMA/BISIE, devrait être utilisée pour des réalisations sociales et l'amélioration des conditions de vie des habitants de MPAMA/BISIE et ses environs. Ces dispositions n'ont pas été appliquées, selon les notabilités(Entretien de 2028).

Un autre contrat de collaboration avait en même temps été signé entre SAESSCAM et COMIMPA pour l'exploitation minière artisanale de la cassitérite. SAESSCAM devrait assister, soutenir, appuyer, former techniquement, administrativement et de façon organisationnelle COMIMPA. Cette dernière devrait, de sa part, collaborer dans la transparence avec SAESSCAM dans ses activités de prospection, de production et de commercialisation des substances minérales et s'acquitter de tous ses droits financiers envers l'Etat et les communautés locales. Les 2 parties devraient conformément à l'article 281 du code minier (2018) et aux usages du milieu, allouer une indemnité aux occupants des terres coutumières(contrat de collaboration entre SAESSCAM et COMIMPA pour l'exploitation minière artisanale de la cassitérite du 3/06/2007).

Bien plus, des mesures d'application du contrat entre MPC et COMIMPA avaient été prises pour faciliter le travail des parties. MPC devait apporter à COMIMPA, toute l'assistance technologique, logistique et financière. Un addendum avait été pris pour clarifier ces mesures en date du 16/08/2007.

Le 15/11/2007, l'Alliance nationale des autorités traditionnelles du Congo, comité territorial de Walikale, avait adressé à l'Administrateur du Territoire, une lettre de dénonciation et d'indignation de cas d'insécurité, des conflits de pouvoir, de non respect de la coutume et des engagements de la part des sociétés d'exploitation minière.

Devant cette inquiétude, le site de Bisie avait été militarisé en 2008 pour assurer la transparence des activités minières. Mais il s'agissait là de cacher la réalité de l'illégalité, de l'informel et de la spoliation des substances minérales qui se déroulaient dans ce site et dans la zone.

En 2009, une coopérative minière des creuseurs artisanaux de Bisie « COCABI » avait été créée par l'arrêté ministériel n°0768/CAB.MIN/MINIS/01/09 du 18/11/2009. Elle a impliqué, en 2010, qu'une mission de délimitation de la zone d'exploitation

artisanale de MPAMA/BISIE soit diligentée et exécutée pour clarifier les périmètres d'exploitation artisanale et celle semi-industrielle de MPC.

Au finish, MPC s'était approprié tous les périmètres de BISIE. Et, pour calmer les esprits, un énième accord entre MPC, COMIMPA, COCABI, COMIDER et l'Association pour Défendre des Droits des Entités Coutumières et des Autochtones pour le Développement Endogène de Walikale(ADECADEWA) avait été signé. Dans cet accord, il a été attendu que MPC démarre son programme de recherche géologique, tout en laissant libre cours aux artisans de vaquer à leurs activités(Protocole d'accord du 13/02/2010). Un autre accord avait été signé entre la Générale des Mines, de l'agriculture et du commerce « GEMINACO », la plate forme des coopératives de Walikale et les Chefs terriens d'Omate.

Cette profusion d'accords, de leurs mesures d'application, des lettres de dénonciation et d'indignation, va installer une économie de prédation (Mbaya Kankwenda 2005) qui va voir l'arriver de Alphamin. Le Chef de l'Etat avait alors été obligé de suspendre les activités minières dans ce territoire(lettre n/Réf : 1942/2010). Cette décision devrait permettre, entre autre, aux communautés locales de voir clair dans l'exploitation de ses ressources naturelles minières.

Par la suite, en date du 3/07/2012, un acte d'engagement pour le développement du territoire de Walikale, avait été signé entre les opérateurs économiques miniers artisanaux et la société civile du Nord Kivu et les Délégués des communautés locales du territoire de Walikale. Bien plus, un cahier de charge de famille Bangandula a été conçu et déposé auprès de MPC¹⁰ et des Coopératives¹¹ œuvrant dans les ZEA de MPAMA/BISIE. Un dernier cahier des charges sur la qualification des sites miniers de Bisie, Kalay Boeing et Muchele dans le Territoire de Walikale.

Comme, on peut s'en rendre compte, il s'agissait là d'un « marché de dupe ». Les communautés locales, avaient été chaque fois « bernées » par les coopératives et MPC(Entretien avec des membres de la société civile de Mubi, 2018). A ce point, MPC avait encore étendre son site d'exploration jusqu'au ZEA 195. Et quoi qu'il lui était demandé de relocaliser les creuseurs organisés dans COMIMPA, COCABI et COMIDER qui s'y trouvaient, il ne le fera pas. Il les avait tout simplement sommés de déguerpir.

¹⁰ Cahier de charge de famille Bangandula auprès de la société MPC signé à Logu II Ungandula 29/10/2010

¹¹ Cahier de charge de famille Bangandula auprès des coopératives dans le ZEA de MPAMA/BISIE signé à LoguII/Ungandula, le 29/04/2012

MPC a été par la suite, incapable de poursuivre son exploitation. Les puits étaient devenus très profonds, ses capacités et ses qualifications étaient aussi limitées. Et en même temps, les creuseurs clochardisés par COMIMPA, COCABI et COMIDER lui étaient grandement redevables(Lettre de Alphamin du 8/05/2014).

Titulaire d'un permis d'exploitation n°13155 à partir de l'arrêté ministériel n°0006/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 03/02/2015, MPC avait été établi sur un périmètre composé de 151 carrés entiers. Mais vu les difficultés techniques et financières dans lesquelles, il s'est trouvé, il a vendu ses actions à Alphamin pour une exploitation industrielle.

Sur ce, il avait été organisé un colloque sur l'exploitation minière dans le territoire de Walikale par le ministre national des mines. A l'issue de ce colloque¹², il a été conclu : la reconduction du protocole d'accord du 13/02/2010 liant la société MPC aux coopératives minières œuvrant sur le site minier d'exploitation artisanale de Bisie. Ces coopératives minières ont, quant à elles, pris l'engagement d'accompagner la société Alphamin dans ses travaux de recherche[...]. En même temps, il devrait être signé un accord entre la société Alphamin et les communautés locales de Walikale.

En somme, la société Alphamin Bisie mining en sigle ABSA , titulaire d'un permis d'exploitation n° 13 155 dont le site situé dans la colline Mpama Bisie, village Fwambalungu, groupement Wassa, secteur des Wanianga, territoire de Walikale, en Province du Nord Kivu/RDC n'est titulaire que de même permis que MPC.

Comment justifier cette brusque transformation ? C'est la justification de la duperie et de la mafia avec lesquels les sociétés et des coopératives minières s'installent et fonctionnent en RDC, ont estimé les notabilités de ce territoire.

Dès lors, la collaboration entre les communautés locales du Territoire de Walikale et l'entreprise Alphamin ainsi que les coopératives locales peine à être franche dans la mesure où il y aurait non respect des engagements de la part de celles-ci.

Pourtant, cette entreprise et ces coopératives ont toujours pris langue avec ces communautés, avant de s'installer et des protocoles d'accord ont mainte fois été signés.

Dans l'accord entre les communautés avec l'entreprise Alphamin, il a été prévu la création d'une structure qui devrait s'occuper de toute la politique sociale de l'entreprise et devait être le relai entre elle et les différentes communautés. Cette structure a été créée

¹² Ce colloque avait réuni les membres des communautés locales de Walikale, ministre provincial des mines du Nord Kivu et la société Alphamin en présence des députés national et provincial et de l'Administrateur du territoire de Walikale.

et s'appelle Alliance Lowa. Elle devait être chapeauté par un membre ne faisant pas partie de l'entreprise. Ce qui n'est pas le cas. Car, des membres que compte cette structure, 60% font partie de l'entreprise et sont à sa tête et 40% sont des communautés locales (Entretien avec le Président de la Société civile de Walikale, 2018).

2.3. Expropriation des communautés locales des patrimoines coutumiers de survie

Il s'agissait ici de savoir sur quel site sont implantées Alphamin et les principales coopératives. Et si ce site était différent de celui qu'occupaient autrefois les artisans. En plus, nous avons tenu à savoir le rôle de l'administration minière à cet effet ?

Il a été prouvé par tous les sujets, soit 100% que Alphamin, ayant acquis le permis de recherche de MPC, s'est installée dans les collines de Mpama Bisie dans le secteur de Wanianga, groupement Wassa, clan Bangandula. C'est en effet, le même site que celui qu'occupaient les exploitants artisans et qui a été aussi occupé par des coopératives « patron ». Elle l'a étendue par force majeure dans les zones non encore exploitées par les artisans mais déjà prospectées par eux. Il s'agit des concessions PR 4 246 ; 5 267 et 5 270.

Cette zone n'avait pas été si tôt instituée en zone d'exploitation artisanale, lorsque les autochtones y pratiquaient l'exploitation artisanale. Ce qui a rendu facile son expropriation par des « coopératives patron », puis par le consortium anglo-sud africain : MPC et puis par Alphamin au détriment des communautés locales qui ont ainsi perdu leurs villages sans aucune rétribution ou indemnisation.

Elle est donc située dans le même site que celui de MPC, étendue dans les collines de Mpama Bisie ; dans le village de Logu à 36Km de la route nationale 3 au Point Kilométrique 448 de Kisangani. Relevons ici que ce site constituait des villages du clan Bangandula.

En effet, dans le système d'occupation des terres coutumières en territoire de Walikale, et quasiment dans toute la province du Nord Kivu, les clans se reconnaissent sur base des collines autour desquelles s'installent des familles propriétaires. Elles y cultivent des champs et y font la chasse. Ces collines constituent ainsi des patrimoines coutumiers de ces populations. Et ici, il s'agit des Komo. Un peuple qui souffre souvent de déficit de leadership politique et social. « *Nous n'avons pas de gens qui défendent souvent nos droits* » (propos d'un notable Komo en 2018, s'exprimant sur la question).

Depuis les découvertes des minerais dans ces collines, ces villages, tout petit, au départ s'étaient agrandis par l'arrivée des exploitants allochtones : creuseurs, négociants,

transporteurs et leurs dépendants. Ils ont fini par devenir des centres « extra-coutumiers » et les propriétaires y ont quasiment perdu leurs droits (art. 279 h et art. 281 du code minier 2018). Tel est le cas de Bisie dans le clan Bangandula. L’Etat n’a donc pas su protéger les ayant-droits en cette matière devant les capitaux des multinationales prédatrices.

A propos de l’occupation de ce site, il a été noté que pour 10 sujets soit 33,3% il s’est agi d’une magouille politicienne alors que pour 5 sujets soit 16,7% il s’est agi plutôt de l’escroquerie de l’entreprise Mpama qui avait déjoué les deux frères Bangandula, en constituant des documents légaux sur la prospection dans la zone.

Et quant au rôle joué par l’administration minière, pour 18 sujets soit 60% l’administration minière n’a fait que favoriser « les plus forts » au détriment des populations autochtones moins informées et sans moyens financiers conséquents pour obtenir de titre minier. Mais pour 12 sujets soit 40%, il s’est agi tout simplement d’application et du respect des textes.

Cette réalité peut se résumer dans le tableau 4 ci-après :

Tableau 4. Raisons de désappropriation des sites artisanaux et rôles de l’administration minière

	Expressions	F	%
Désappropriation des sites artisanaux	Implication politicienne	10	33,3
	Faute de documents légaux	9	30
	Crise de leadership entre frères propriétaires des collines	6	20
	Escroquerie de Mpama	5	16,7
	Total	30	100
Rôles de l’administration minière	Favoriser les plus forts	18	60
	Application des textes	12	40
	Total	30	100

Il ressort de ces résultats que des droits des populations autochtones et les standards internationaux sur l’exploitation des ressources minières ont été violés accentuant par là la vulnérabilité des communautés locales.

En effet, celles-ci ne sont pas suffisamment informées sur le processus de recherche et d’exploitation des ressources situées dans leur zone. Aussi, les droits reconnus à ces communautés ne leur sont pas souvent rétrocédés. Ceci faute un leadership local constant, uni et revendicateur de ces droits et d’une société civile de plus en plus fragilisée par le politique et les sociétés minières exploitant dans la zone et pratiquant la stratégie d’achat de conscience des leaders locaux.

Dans le territoire de Walikale, il existerait 40 permis de recherche totalisant 6.078 carrés miniers, soit 33,61% des carrés répartis sur la Province du Nord Kivu. Parmi les sociétés possédant un permis de recherche, on trouve, entre autres, Geminaco Sprl, Mining and Processing Congo(MPC), Matanda Fatuma, Rubaco Sprl, JHB Ressources Sprl, International Sprl, Kaumb Kashal. B., Clomin, Kashama Muteba, Loncor, Ressources, Awitimbi M., Nakomines Sprl, Mbangou Mukumbi, Mutombo Tshibungu, Sodex Mines et Olive Sprl(CENCO et CERN 2013 ; Entretien avec le chef de bureau des mines du Territoire de Walikale, 2018).

Au regard de ces dénominations, il y a lieu de stigmatiser que rares sont les sociétés créées par des autochtones. Il s'agit plus des sociétés allochtones à capital extraverti qui s'imposent sur les ayants droit en spoliant leurs terres et leurs ressources. Seules quelques coopératives tenues par les membres des communautés locales détiennent leur agrément qui leur permet de collaborer dans d'exploitation sans en maîtriser les enjeux.

C'est dans cette mesure que l'une d'elles à savoir COMIMPA avait signé un contrat d'amodiation avec la SAKIMA sarl pour l'exploitation d'un certain nombre de périmètres dans une zone dont elle n'avait pas de permis mais une attestation de recherche qui ne lui garantissait pratiquement aucun privilège(CENCO et CERN 2013). Cela s'est traduit par le fait que cette coopérative s'est vue exproprier ce site de recherche. Il y a donc une crise permanente entre les exploitants artisanaux illégaux et les sociétaires quasi illégaux, illégitimes mais avec des documents « vrais-faux ».

Qu'il s'agissait des sociétés ou des coopératives, il n'existe pas une transparence sur leur document, sur leur mode de travail et sur les sites de leur recherche. L'institution des zones d'exploitation artisanale(ZEA) respecte difficilement les normes. Pour la plupart, les autorités coutumières ou celles des entités décentralisées ne sont pas consultées comme le stipule l'article 109 al 2 du code minier(2018). Les coopératives qui s'y développent sont d'ailleurs qualifiées de « coopératives patron » qui ne sont là que pour exploiter les artisanaux obligés de s'y adhérer pour accéder aux mines alors qu'elles ne respectent pas les principes coopérateurs (Babwine et Ruvunangiza 2016).

Il règne donc une illégalité et un caractère informel de l'exploitation qui traduit l'économie de prédation au détriment des communautés locales et du territoire. Ceci condamne ces communautés à la pauvreté et plonge la zone aux conflits armés et à la division des groupes ethniques manipulés par des exploitants allochtones face à la faiblesse de l'Etat. Un Etat qui est devenu tout simplement « patrimonialisé ». Il est le

premier à ne pas respecter sa législation au détriment des communautés locales, en matière d'exploitation des ressources naturelles, notamment les mines.

2.4. Des Ressources humaines au sein de l'entreprise et marginalisation des autochtones

Notre troisième préoccupation était celle de savoir de qui est constitué le personnel de Alphamin et des coopératives locales? Quels seraient les postes occupés par les autochtones ? Il en ressort les constats ci-après :

A propos des actionnaires, Alphamin est une société de droit canadien au sein de laquelle il y'a des nationaux congolais et des étrangers dont des Américains (USA), des Sud-Africains, des Rwandais, des Ougandais, des Ivoiriens et des Camerounais¹³.

Chacun de ces actionnaires a permis à ce que ses compatriotes fassent partie du personnel de l'entreprise. Parmi les nationaux, il y'a les ressortissants de Katanga, du Nord et Sud-kivu et du Maniema outre les autochtones, du reste, moins nombreux et occupant des postes de journaliers et des manœuvres. L'exploitation étant mécanisée, le personnel est donc recruté sur base de l'expérience et du savoir-faire. Et il y'a toujours appel d'offre-test-examen-médical et engagement.

Autre fait à relever, est qu'il existe une sous représentativité de femme dans cette entreprise tant de la part des expatriés que du côté des nationaux. Les femmes nationales qui s'y retrouvent ne sont que des manœuvres et représentent un faible pourcentage des effectifs du personnel.

Pour les coopératives, rares sont les coopérateurs autochtones. Ceux qui en font partie sont des politiques locaux. Mais le gros des parts de ces coopératives est tenu par des lobbies économiques non autochtones.

Le tableau 5 résume cette situation :

¹³ Notons ici qu'il nous a été difficile de savoir avec précisions qui sont les vrais actionnaires de cette entreprise. Même dans son site, il n'est pas clairement spécifié qui en sont les actionnaires. C'est sur base de nos entretiens avec les autorités administratives du territoire et les membres de la société civile que nous avons pu établir les nationalités des actionnaires de cette entreprise. Ceci constituerait ainsi le caractère peu transparent de sa constitution.

Tableau 5. Emploi des populations locales, postes occupés et facteur genre

Variables	Expressions	f	%
Emploi des populations locales	Oui	3	10
	Non	16	53,3
	Pas vraiment	11	36,7
	Total	30	100
Postes occupés	Cadres de commandement	2	6,7
	Agents de collaboration	3	10
	Agents d'exécution	1	3,3
	Manœuvres	5	16,7
	Sentinelle	4	13,3
	Journalier	15	50
	Total	30	100
Facteur genre	Respecté	2	6,7,
	Non respecté	28	93,3
	Total	30	100

Il ressort de ce tableau que pour 16 sujets soit 53,3% sont d'avis que cette entreprise n'emploie pas des populations locales alors que 3 sujets soit 10%, elle emploie bel et bien des populations locales ou autochtones.

Quant aux postes occupés par le personnel recruté localement, 15 sujets soit 40% ont dit que les populations autochtones ne sont que des manœuvres mais pour 2 sujets soit 6,7% il existe aussi des cadres parmi les autochtones.

En ce qui concerne le facteur genre, c'est seulement 2 sujets soit 6,7% d'enquêtés qui ont dit que ce facteur est respecté alors que pour 28 sujets soit 93,3% ce facteur n'est pas respecté.

Étant donné que l'exploitation est mécanisée, pour le staff dirigeant et les autorités administratives, les populations locales n'offrent pas ces qualités et ne remplissent pas souvent des critères y relatifs. D'où le déficit de leur nombre au niveau de poste de collaboration et de direction. Mais, tout en consentant sur cette réalité, certains activistes de la société civile, ont estimé qu'il est souvent remarqué que même pour des postes où il est possible de trouver de compétences locales ou nationales, ce sont plus les expatriés qui sont engagés. Et pire encore, lorsqu'il est question d'engager entre un allochtone et un autochtone pour des mêmes compétences, c'est l'allochtone qui a plus de chance.

2. 4. Impact de l'implantation des entreprises et des coopératives minières sur le vécu des communautés locales

Plusieurs impacts ont été identifiés par les enquêtés à propos de l'implantation de l'entreprise Alphamin et des coopératives minières dans le Territoire de Walikale.

Tableau 6. Impacts d'implantation des entreprises et coopératives minières

Impact	Expressions	F	%
Sur le plan social	Fracture sociale entre sociétaires et communautés locales	22	73,3
	Faible accès à l'emploi rémunérateur	8	26,7
	Total	30	100
Sur le plan économique	Faible circulation d'argent	14	46,7
	Réduction des marchés locaux de substances minières dans la zone d'exploitation	6	20
	Coût élevé de vie	10	33,3
	Total	30	100
Existence d'une politique sociale	Oui	10	33,3
	Non	6	20
	Oui mais faiblement appliquée	14	46,7
	Total	30	100
Possibilité de développement	Oui	6	20
	Faiblement	10	33,3
	Non	14	46,7
	Total	30	100

Ce tableau prouve que l'implantation de cette entreprise et des coopératives a un impact quasi négatif dans plusieurs secteurs dont social et économique. Sur le plan social, 22 sujets soit 73,3% ont estimé que l'implantation des entreprises et coopératives minières a accentué la fracture sociale entre sociétaires et communautés locales. En effet, celles-ci ne se retrouvent dans la politique sociale de ces entreprises et coopératives minières. Aussi 8 sujets soit 26,7% ont stigmatisé le fait que l'implantation de ces entreprises et coopératives n'ont pas su faciliter l'accès à un emploi rémunérateur dans la zone. L'économie de la débrouille reste dominante tant pour les jeunes que pour les plus âgés.

Sur le plan économique, 14 sujets soit 46,7% ont affirmé qu'il y a de plus en plus faible circulation d'argent depuis que ces entreprises et coopératives se sont implantées dans la région. Toutes les activités connexes à l'exploitation artisanale ayant disparu. Il y a, en outre, un coût élevé de la vie ; c'est l'expression de 10 sujets soit 33,3%. Les produits agricoles comme le riz, l'huile de palme, la farine de maïs et de manioc doivent provenir de Kisangani, Lubutu et coûtent cher.

En ce qui concerne l'existence d'une politique sociale par l'entreprise Alphamin et des coopératives minières, 14 sujets soit 46,7% ont dit qu'elle existe mais faiblement appliquée alors que 6 autres soit 20% ont dit qu'elle n'existe pas.

Enfin, quant à savoir si cette implantation offre de possibilités de développement, 14 sujets soit 46,7% ont dit non contre 6 sujets soit 20 % qui ont été d'avis positif.

Parlant de Alphamin, l'article 2 de l'accord d'avril 2016 stipule que ABM SA et les communautés locales ciblées se sont engagés à participer à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales de Walikale, en général et, de celles vivant autour de la mine de Bisie, en particulier, grâce à l'Alliance Lowa qui doit supporter les communautés locales dans son plan local de développement, et dans la mise en œuvre de celui-ci, afin d'assurer la durabilité de cette Alliance. ABM SA s'est engagée à travers Alliance Lowa Asbl à étendre progressivement les résultats les plus durables de ses interventions. Et l'article 3 complète que dès la date d'exploitation, la contribution financière d'ABM SA représentera 4% de toutes les dépenses opérationnelles effectuées sur le site pour le compte du « Bisie Tin Project » en RDC, y compris les coûts de traitement et de l'administration de l'entreprise, diminuées des coûts de la « réalisation », de la commercialisation, du transport et des frais de traitement hors du pays qui sont définis en commun dans l'industrie de l'étain et qui, pour ABM SA, se fait hors du pays.

Au cours du développement et de la construction avant la mise en production, ABM SA devrait dépenser du budget \$ 280 000 en 2016 et \$ 780 000 en 2017 et, si nécessaire, le même montant en 2018 pour le fonctionnement de l'Alliance-Lowa avant que la production commence lorsque la formule ci-dessus serait appliquée.

Il a été attendu que ces fonds devraient être perçus et gérés par Alliance Lowa Asbl et logés dans un compte bancaire après la mise en place des comités locaux de développement et la validation des plans de développement de 44 villages et quartiers riverains affectés par le projet. Le constat est que toutes ces prévisions sont restées lettre morte.

Selon quelques notables, au départ il a été demandé à l'entreprise d'aménager la route Walikale –GOMA pour le transport du matériel et des substances minières produites, de construire un barrage pour l'électrification de la zone et de réserver une partie de la concession aux artisanaux. De ces recommandations aucune n'est respectée par Alphamin.

Les notabilités locales et la société civile doutent déjà de la bonne foi de cette entreprise dans la mesure où, la quasi-totalité des autorités politiques et certains acteurs

clés de la société civile sont phagocytés par des responsabilités de l'entreprise. Dans la matérialisation de sa politique sociale à travers Alliance Lova, celle-ci ne jouerait plus que le jeu des actionnaires de l'entreprise. Tout ce qui était prévu, n'est pas entrain d'être réalisé, accentuant ainsi la méfiance entre les sociétaires et les communautés locales.

Ce constat de Alhamin est le même pour les coopératives minières qui ne jouent que la politique de leur « patron ». Elles considèrent les artisans comme des travailleurs (vache à lait) et non comme des syndiqués. Ceux-ci n'ont alors aucun droit sur les rentes perçues (Babwine et Ruvunangiza 2016).

Au regard de cette réalité, relevons ici une défaillance de la gouvernance de ces ressources, notamment de la part de l'Etat qui n'est pas transparent dans ses accords avec les entreprises et des coopératives minières. Ceci rend difficile, voire impossible, le contrôle social et politique sur la manière dont les rentes extractives sont perçues et allouées. Nous en mentionnons aussi, dans une certaine mesure, la corruption, l'achat de conscience de certains membres influents de la société civile (entretien avec les notabilités coutumières, 2018) et le sous-financement des administrations chargées de faire appliquer les différents cadres juridiques afférant aux secteurs extractifs (Codes minier et forestier notamment) (Marysse et Tshimanga 2013). Les agents des services publics règlementant les mines sont mal payés, « nouvelle unité » (recrues non mécanisées) pour la plupart, peu nombreux, sans moyen de déplacement, peu documentés et moins recyclés.

La majeure partie des rentes minières sort de la zone sans y engendrer des retombées économiques et sociales positives. Les populations voient leur pauvreté s'accroître au jour le jour, alors que des gros véhicules transportant des outils des mines y circulent chaque jour. Des avions y atterrissent, à Logu, où se sont installées une structure bancaire et la communication Internet 4G alors que les populations ne savent pas facilement atteindre le chef lieu de leur province faute des routes. Elles se procurent difficilement les produits de première nécessité et l'agriculture est réduite à celle de survie.

Avant son implantation dans le seul site de Bisie, on pouvait enregistrer plus de 12000 creuseurs artisanaux, 5000 transporteurs (CENCO et CERN 2013). Il se développait aussi sur la RN3 plusieurs activités commerciales de survie de plusieurs ménages. Ces activités étaient à la base d'un commencement de changement de l'habitat ; des cases en pisé et en chaumes vers des maisons en bois de scie et en tôles galvanisés. On pouvait y noter aussi l'électrification des centres commerciaux de Mubi, Logu, Bisie et Walikale centre.

Sur le plan du développement local, le territoire pouvait gagner entre 151 18 2,2\$ par an (sans compter ce qui n'était pas déclaré par des exploitants prédateurs) pour le seul minerai de cassitérite (CENCO et CERN 2013). Ceci constituait déjà une grande opportunité de financement du budget local. Cela a motivé qu'un engagement sur la contribution au développement local ait même été pris entre communautés locales, opérateurs économiques miniers, société civile de la province du Nord Kivu ainsi que les autorités administratives. A ce propos, les coopératives minières devraient payer au territoire 30\$/tonnes des minerais produits ; les négociants quant eux 50\$/tonnes des minerais achetés ; les entités de traitement : 75\$/tonnes de minerais à exporter et les transporteurs : 25\$/tonnes de minerais à transporter (CENCO et CERN 2013).

Mais avec, l'implantation de cette entreprise et des coopératives, toutes ces activités connaissent une latence. Rares sont ces différents acteurs qui s'y retrouvent. L'Etat n'a, apparemment, pas su protéger les communautés locales et ces artisans, notamment en exigeant l'indemnisation des premières qui ont perdu leurs terres nourricières, et la relocalisation de seconds¹⁴.

Aussi dans cette région la SAEMAP n'a pas encore su encadrer les exploitants en véritables coopératives. On y trouve rarement des « ZEA ». Ce qui alimente les mines de sang ou des conflits et leur non traçabilité. Les deux coopératives qui avaient vu le jour vers 2012 Comimpa et Cocabi n'ont pas su faire face aux multinationaux qui disposent de gros capitaux (Ndoole 2007). Elles étaient d'ailleurs à prédominance des capitaux exogènes et n'auraient presque pas d'assise communautaire. Elles sont d'ailleurs tombées en faillite et ont été à la base de la spoliation du site de Bisie à MPC et celui-ci à Alphamin. Ces coopératives d'initiatives exogènes aux communautés, viendraient se greffer et s'imposer à celles-ci par déficit de moyen pour en créer une.

En effet, pour créer une coopérative, il faut avoir au moins 32 000\$ pour payer tous les frais légaux. Ce que disposent difficilement les autochtones. Ces dispositions légales (art. 109, 111 du code minier 2018) accentueraient ainsi la vulnérabilité des communautés locales en faveur des multinationales et de certains lobbies politico-économiques nationaux.

¹⁴ Mais nous avons appris que ces artisans sont finalement entrain d'être installés dans le site de Kalay Boeing qui est un ancien site dont le responsable serait EZEKIELI dans le groupement Wasswa. Mais même là, l'entreprise aurait tendance à y étendre sa concession. Certains d'entre eux sont allés creuser de l'or dans le site de MUNDJULI dans le groupement Utunda (Entretien avec une autorité coutumière de ces groupements en 2018).

Le déficit de cet engagement a ainsi aggravé l'illégalité de l'activité, l'évasion des recettes fiscales, la poursuite de la faible traçabilité des minerais et par surcroît la vulnérabilité des communautés locales qui travaillent pour l'économie de prédation.

Le secteur minier ne sait donc pas profiter aux communautés locales tant sur le plan industriel que artisanal. Ce sont les lobbies capitalistes qui en tirent des bénéfices. Ils fixent le prix des minerais au détriment des artisans qui ne savent pas aller vendre ailleurs. Les populations de la communauté locale se recherchent ainsi dans des activités de conversion.

2.5. Activités de conversion et opportunités de développement face à la marginalisation des populations des communautés locales

Face à leur marginalisation et aux contraintes dues à l'implantation de l'entreprise Alphamin et des coopératives minières, les populations des communautés locales développent déjà des activités et des attitudes de conversion pour leur survie.

Ces réalités sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 7. Contraintes, activités de conversion et opportunités de développement

	Expressions	F	%
Contraintes sociales	Rareté des produits agricoles	12	40
	Coût élevé de vie	6	20
	Chômage	10	33,3
	Migration vers d'autres zones d'exploitation artisanale	2	6,7
	Total	30	100
Activités de conversion pour la survie	Retour à l'agriculture	8	26,7
	Pisciculture	8	26,7
	Transport à moto(Taxi moto)	7	23,3
	Petit commerce	4	13,3
	Réparation des motos	2	6,7
	Artisanat	1	3,3
Total	30	100	
Opportunités	Appui au secteur agropastoral et agropiscicole	14	46,6
	Offre d'emploi	6	20
	Modernisation de l'habitat	5	16,7
	Appui aux services sociaux de base(santé, éducation, route)	5	16,7
	Total	30	100

Le tableau 7 indique d'abord que les contraintes auxquelles les communautés locales et les miniers de Walikale font face sont notamment la rareté des produits agricoles. C'est l'expression de 12 sujets soit 40%. Il y a aussi, le chômage évoqué par 10 sujets soit 33,3% des enquêtés. Le coût élevé de la vie estimé par 6 sujets soit 20%. Et la

migration des populations minières vers des zones d'exploitation artisanale des mines plus illégales et libres¹⁵. C'est seulement l'expression de 2 sujets soit 6,7%.

Pour la rareté des produits agricoles, 12 sujets soit 40% l'ont évoqué dans la mesure où avec l'implantation de cette entreprise et des coopératives, il y a eu importation de la main d'œuvre qui a ipso facto occasionné le chômage des miniers artisanaux qui ne se sont plus retrouvés dans cette entreprise ou dans ces coopératives et n'étaient plus réorientés dans d'autres zones d'exploitation artisanale comme initialement prévu. Il y a eu augmentation du coût de la vie. Les prix des denrées alimentaires ont pris de l'ascenseur. Un gobelet du riz qui provient en grande partie de Lubutu ou Kisangani se vend entre 800 et 1000FC. Il en est de même de la farine du maïs et du manioc dont le prix varie respectivement entre 300 et 500FC pour la première et entre 250 à 350FC pour la deuxième.

Une autre contrainte c'est la migration des populations minières vers d'autres zones d'exploitation artisanale de minerais notamment vers le Territoire de Lubutu, Bafwasende et même dans la Province du Sud Kivu. Elle est motivée par la présence des coopératives minières très exigeantes et qui utilisent les artisanaux comme de vache laitière.

Il se dégage ensuite de ce tableau la liste des activités de conversion. De cette liste, c'est le retour à l'agriculture et à la pisciculture qui prime respectivement de l'ordre de 8 sujets soit 26,7%. De ces deux principales activités sont liées toutes les autres à savoir : le transport à moto, le petit commerce, la réparation de moto et l'artisanat. L'agriculture constitue ainsi la base de l'économie rurale dans ce territoire. Elle est au cœur de relation de tous les autres secteurs de la vie rurale (Boussard 1965). Ventre affamé n'a point d'oreilles dit-on. Sans l'agriculture les exploitants ne savent pas travailler et les transporteurs à moto et à vélo font leurs transactions en transportant des personnes et de leurs biens ainsi que les produits agricoles. Et l'économie rurale porte sur la production, la distribution et la commercialisation de produits alimentaires (Boussard 1965).

Il a été noté que la pisciculture prime dans cette zone. En effet, un ménage qui dispose d'un étang piscicole de 10 à 20m² peut au bout d'une année gagner entre 3 à 5 000\$USD. Ceci lui permet de financer d'autres activités productives dont le petit commerce ou l'artisanat.

Ainsi, quelque soit la prépondérance de l'exploitation minière artisanale dans le Territoire de Walikale, l'agriculture et la pisciculture étaient cumulées comme activités

¹⁵ Par zones d'exploitation illégales et plus libres, nous attendons les sites où il n'y a pas des coopératives minières dominantes ni d'exigence de carte de creuseur.

d'autofinancement des ménages locaux. La richesse dans ce territoire est liée au nombre d'étangs piscicoles que détient un ménage. Les miniers artisanaux y investissaient de leur argent car elle constitue une activité de sécurité sociale et fonde l'héritage des générations.

Avec l'implantation de cette entreprise minière, notamment, il s'offre des nouvelles opportunités de développement et dès lors de rentabilisation du secteur agropastoral et agro-piscicole. C'est d'ailleurs ce qu'ont estimé 14 sujets soit 46,6%. En outre, cette implantation offre des opportunités de modernisation de l'habitat d'appui aux services sociaux de base soit respectivement 16,7% d'expression de nos sujets.

Ceci confirme que l'exploitation minière est une voie vers le développement local et vers une croissance (Magazine Géosciences No 1, janvier 2005 ; Kumwimba Musao 2009). Et l'implantation des industries de minerais, notamment, est l'un de vecteurs importants du développement économique (Boidin et Simen 2016 ; Ferrand 2013).

Mais, il est question que les populations locales soient impliquées dans la politique sociale de l'entreprise et soient au cœur de l'initiative de création des véritables coopératives locales aux capitaux locaux. Ceci d'autant plus que le développement local se perçoit comme une stratégie réfléchie et partagée visant à mettre en place au niveau local, dans un territoire à dimension humaine préalablement défini par les promoteurs de l'initiative, une cohésion sociale, économique, culturelle et territoriale visant l'amélioration de la situation de tous les acteurs locaux sans pour autant mettre en péril le futur de ceux-ci (Menezes 2013).

CONCLUSION

Au terme de cette étude, nous relevons que l'implantation des entreprises et des coopératives minières, notamment Alphamin a été accompagnée de plusieurs combines dues notamment au déficit des moyens financiers, à la faible maîtrise des textes légaux et à la duperie dont les communautés locales ont fait l'objet dans le Territoire de Walikale.

Cette étude a eu le privilège de noter que les mines constituent pour les communautés locales un patrimoine coutumier. De la sorte, elles sont, un enjeu du développement communautaire. Et, en même temps, elles sont un enjeu de sécurité dans la région.

Il a été prouvé que ce sont les artisanaux qui effectuent souvent les premières découvertes des substances minérales dans des collines qui surplombent les villages dans

ce territoire. Toutefois, ces découvertes se suivent difficilement d'acquisition des titres miniers. Ceux qui les découvrent sont moins informés sur les procédures administratives y relatives et sont souvent dépourvus de moyens financiers conséquents. Et les sites où sont découverts des minerais sont rarement institués en ZEA. De ce fait, l'exploitation artisanale se fait souvent au delà de toute norme légale et de toute transparence commerciale.

Les coopératives qui se sont installées dans les territoires de Walikale sont rarement en ordre aussi. Et elles sont plus des « coopératives patron » que des associations regroupant et encadrant des artisans soucieux de se constituer une classe moyenne. Ces coopératives respectent difficilement les normes de coopération, notamment les principes de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives.

Les recherches minières faites post celles des artisans par des coopératives et des entreprises minières, n'ont été que des stratégies de désappropriation des communautés locales de leurs ressources coutumières. En effet, dans leurs travaux avec des coopératives et des entreprises minières, les artisans se retrouvent souvent surendettés et incapables d'honorer leurs prêts. Tel a été le cas avec MPC.

Bien plus, dans les coopératives et les entreprises minières les populations autochtones sont rarement employées comme personnel. Et, si elles le sont, c'est pour occuper des postes de manœuvre ou des journaliers. Elles sont rarement coopérateurs et rarement actionnaires dans ces structures. Mais, dans une certaine mesure, ce sont des lobbies politiques et économiques étrangers et nationaux qui se constituent en capitalistes dominants.

Tout en respectant les normes relatives à l'engagement (appel d'offre, affichage et concours), il a été noté que ce sont plus les expatriés qui sont engagés dans les entreprises minières au détriment des nationaux. Et parmi les nationaux, ceux du territoire de Walikale sont souvent marginalisés. Il a été stigmatisé aussi une faible représentativité de la femme. Celle-ci n'existe pas parmi les cadres ni même au niveau intermédiaire.

L'étude a prouvé que l'occupation des sites des artisans a toujours été suivie de déguerpissement forcé sans relocalisation des miniers et sans rétribution/indemnisation des communautés locales. Ces dernières se retrouvent souvent priver de leurs ressources coutumières et de leur moyen de survie. Ce qui aggrave leur pauvreté et accentue leur vulnérabilité.

Quelles que soient les déclarations de principe sur les politiques sociales coulées sur papier, les coopératives et les entreprises minières, respectent rarement leurs engagements

et exécutent difficilement ces politiques sociales au bénéfice des communautés locales. Il a été prouvé que plusieurs cahiers de charge ont été signés par des coopératives minières et l'entreprise Alphamin avec les communautés de base mais, leur exécution pose toujours problème.

Et il a été noté que l'implantation des coopératives et des entreprises minières, se font suivre de l'importation d'autres populations dans le milieu accentuant ainsi la vulnérabilité des populations locales qui ne savent pas produire plus après leur sortie des sites miniers.

L'absence de la relocalisation des miniers artisanaux chassés des sites occupés par des coopératives et les entreprises minières a accentué leur insertion dans les sites illégaux et informels. Cela a eu comme effet la pérennisation de business des mines de conflit.

Quelles que soient les opportunités de modernisation qu'apporteraient ces structures, elles intègrent difficilement les populations locales. Celles-ci dépendent souvent des miettes que leur apportent des structures d'aide et d'encadrement qui viennent derrière des conflits provoqués par ces occupations.

Les populations riveraines et les communautés locales sont méfiantes jour après jour face au non respect des engagements des entreprises et des coopératives minières.

Le développement local voulu dans le code minier de 2018 et tant rêvé par ces communautés locales semble s'évanouir et laisse planer une cohabitation tendue et difficile avec les sociétaires et les coopératives minières. Ce développement local est ainsi mis en péril par l'installation d'une économie de prédation autour de ces entreprises et de ces coopératives.

L'Etat qui est sensé valoriser ses normes minières est plus apprivoisé par les sociétaires et protège moins les communautés locales. Devant une profusion d'accords, l'Etat n'a pas su dégager les raisons de leur multi violations. Quelque soit le fait que le Président de la République ait suspendu les activités minières durant un temps, la reprise n'a pas su donner des leçons escomptées aux différents acteurs. Les rentes produites dans ce secteur et encaissées au niveau provincial n'ont pas profité aux communautés locales. Celles-ci se plaignent d'ailleurs de leur non rétrocession.

C'est en cela que s'impose le principe de retenu à la source des rentes que doivent bénéficier les entités de base sur l'exploitation minière. Un tel respect de principe peut favoriser l'autonomisation de ces entités et responsabiliser ainsi les autorités locales et les communautés de base à mieux penser leur développement local mieux ancré.

Bibliographie

Textes légaux

Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique des droits des affaires adopté à Lomé le 15 décembre 2010

Arrêté ministériel n°0705/CAB/MIN/MINES/2010 portant suspension des activités minières dans les Provinces du Maniema, Nord Kivu et Sud Kivu

Décret No 047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création SAESSCAM.

Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, in *journal officiel de la République Démocratique du Congo, du 1^{er} avril 2003*.

Loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code minier coll Lo, col, 6, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, du 28 mars 2018*

Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 in *Journal officiel de la RDC du 1^{er} décembre 2004*

Ordonnance-Loi n°21/429 du 17/12/1953.

Ouvrages et Articles de Revues

Adebu Linginda et Kinda, 2009, *Impacts socio-économique et environnementaux de l'exploitation artisanale de diamant dans le Territoire de Buta et d'Aketi*, Rapport synthèse réalisé avec l'appui de NIZA, 2009.

Aknin A et Serfati C., 2008, « Guerres pour les ressources, rentes et mondialisation », *Mondes en développement*, n°143.

Andrew J.S., 2003, « Potential Application of mediation to Land use Conflicts in small-scale mining », *Journal of Cleaner Production*, vol. 11, n° 2, p. 117-130.

Babwine M. et Ruvunangiza Ph., 2016, *Exploitants artisanaux et Coopératives minières au Kivu. En jeux et défis sur le chemin de formalisation*, Suluhu working paper n°1, in <http://christopvogel.net/feature/workingpapers/>.

Bahimba L., 2014, *Coopératives minières: la réalité et la pratique sur terrain en Province du Sud Kivu*, MMK

Boussard J-M., 1965, « Réflexions sur l'objet de l'économie rurale », *Economie rurale*, 63, pp.89-99.

Braeckman C., 2003, *Les nouveaux prédateurs des puissances en Afrique centrale*, Paris,

- Fayard, Nouvelle édition actualisée en 2009.
- Braeckman C., 2009, *L'enjeux congolais, l'Afrique centrale après Mobutu*, Paris, Fayard
- CEDAC, 2009, Etude sur la gestion des ressources naturelles en RDC Cas de la province du Sud-Kivu, *Centre d'Etudes, de Documentation et Animation Civique*(CEDAC)
- Conférence Episcopale Nationale du Congo(CENCO) et Commission Episcopale des Ressources Naturelles(CERN), 2013, *Impact de l'exploitation minière sur l'économie et le social de Walikale*, éd. Du secrétariat Général de la CENCO, Kinshasa.
- Dijkema C., (S/dir), 2011, *Ressources naturelles stratégiques, fossiles et minières*, Ellipses, Paris
- Dynamique d'une Gouvernamentalité en Situation de Crise », *Revue Africaine de Sociologie*, Volume 7, n°2, 2003
- Ferrand D., L'industrie minière et le développement durable. In Université du Québec à Chicoutini(UQAC), *Revue Mines*, http://synapse.uqac.ca/wp.content/uploads/2013/Revue-Mines_chaireEcoconseil_jan2013.pdf consulté le 14/12/2018
- Gagnon Chr., 1994-1995, « Développement local viable : approches, stratégies et défis pour les communautés », *Coopératives et Développement*, vol. 26, n°2, pp.61-82
- Geenen et Iragi Mukotanyi Fr., 2013, «Les grands poissons mangent les petits»: multiples aspects d'un conflit autour d'une concession minière au Sud-Kivu, in *Politique africaine* n°131
- Haut Commissariat de Nations Unies aux Droits de l'Homme., *Actes de violence liés à l'exploitation des ressources naturelles, République Démocratique du Congo 1993-2003*, Rapport Mapping de Nations Unies, Novembre 2004.
- Hilson G., 2002, « An overview of Land use Conflicts in mining Communities », *Land Use Policy*, vol. 19, n° 1, p. 65-73.
- International Alert, UE, 2009, *Etude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'Est de la RDC*.
- Jodelet D. (Dir.), 2003, *les représentations sociales*, PUF, Paris.
- Kadima Mpanya,1995-1996, *Les occupations des jeunes dans le secteur d'exploitation artisanale de diamant en milieu Bali : motivation , satisfaction et opinion socioprofessionnelle*, Mémoire de Licence en Psychologie du Travail, UNIKIS, F.P.S.E.
- Kankwenda Mbaya J., et Mukoka Senda F., 2013, *La république démocratie du Congo face au complot de balkanisation et d'implosion*, ICREDES, Kinshasa.
- Kunanayagam R., MacMahom G., Sheldon C., Strongman J., Weber-Fahr M., 2000,

- Secteur minier, Industrie minière et processus de réduction de la pauvreté. Avant projet pour commentaire*, in www.polpubmin31oct.prt, visité le 14/8/2016)
- Lissendja Bahama T., 2017, *Dynamique des groupes armés au Nord Kivu en République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat, FSSAP/Université de Kisangani.
- Mackinon C., 1979, *Sexual harrasment of working women : a case of sex discrimination*, New haven, Yle, Univestiy Press.
- Magazine Géosciences No 1, janvier 2005.
- Mamiki Matth. et Nkoko Lipambala, 2007, « la guerre et l'émergence des nouveaux businessmen à Kisangani », in Alphonse Maindo Monga Ngonga(coord), *Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique Centrale. Le Congo Kinshasa, Oriental 1996-2007*, Paris, L'Harmattan, pp.195-210.
- Marysse S et Tshimanga Cl., 2013, «La renaissance spectaculaire du secteur minier en RDC : où va la rente minière ? », in *Cahiers africains/Afrika Studies* n°82, Musée Royal de l'Afrique centrale/ L'Harmattan, Tervuren/ Paris ; Africa Progress Panel, Équité et industries extractives en Afrique, Rapport 2013 sur les progrès en Afrique.
- Mazalto M., 2010, *Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en République Démocratique du Congo*, Thèse présentée comme exigence partielle du doctorat en sociologie, Université de Québec à Montréal.
- Mbaya J. Kankwenda, *L'économie politique de la prédation au Congo Kinshasa. Des origines à nos jours. 1885-2003*, ICREDES, Kinshasa-Montréal-Washington, 2005
- Ministère du Plan de la République Démocratique du Congo, 2014, *Monographie de la Province du Nord-Kivu*.
- Mulongo Mfuende, 2016-2017, *De l'émergence à la désillusion socio-économique de la « bourgeoisie minière » en RDC. Cas des diamantaires de la Ville de Kisangani dans la Province Orientale*, Thèse de Doctorat en Sociologie, FSSAP/Université de Kisangani.
- Mulongo Mfuende, Kyale Koy, Mamiki Kebongobongo et Lokanga Otiikeke,2017, « Contribution de trafic de diamant à l'amélioration des conditions socioéconomiques des diamantaires à Kisangani (RDC) », *International Journal of Innovation and Scientific Research*, Vol. 32, n°. 1 , pp. 145-155.
- Mulongo Mfuende et Lukongo Esungu, 2004, « Impact de l'exploitation artisanale de diamant sur la situation familiale de diamantaire à Kisangani », in *Les cahiers du CRIDE*, nouvelle série-vol.2n°1 et 2. Janvier, Kisangani, Université de Kisangani, pp. 139-150.
- Mwaka Bwenge., 2003, « Les Milices Mayi-mayi à l'Est de la République Démocratique du Congo : Dynamique d'une Gouvernentalité en Situation de Crise », *Revue Africaine*

de Sociologie, Volume 7, n°2.

Ndoole P., 2007, Nord Kivu : concurrence entre petites et grandes concessions, in <http://www.syfia-grands-lacs.info/index.php?view=articles&action=voir&idArticle=764> consulté le 27 novembre 2018.

Quênida de Rezende Menezes(2013), *Le droit international peut-il sauver les dernières forêts de la planète ?*, Paris, L'Harmattan.

Quotidien le Potentiel, éd. 3679 du samedi 18/03/2006.

Shimba Banza, 2011, *Comment mener les enquêtes en sciences sociales ? Théories, modèles et exercices*, Médiapaul, Kinshasa.